



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
9 août 2023  
Français  
Original : anglais

### Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention Vingt et unième session

Samarcande (Ouzbékistan), 13-17 novembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

#### Rapport d'étape du groupe de travail intergouvernemental sur les politiques et mesures d'application efficaces face à la sécheresse dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

## Rapport d'étape du groupe de travail intergouvernemental sur les politiques et mesures d'application efficaces face à la sécheresse dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

### Rapport du groupe de travail intergouvernemental

#### *Résumé*

L'absence de systèmes élémentaires de préparation aux situations de sécheresse a des conséquences désastreuses, qui compromettent la capacité de nos sociétés d'évaluer le risque évitable et de s'y préparer correctement. Au vu des effets inutilement destructeurs qui s'accumulent en cascade, il est impératif que les politiques et les mesures soient plus concertées au niveau mondial.

Le présent rapport d'étape résume les progrès accomplis au cours des huit premiers mois écoulés depuis la constitution en novembre 2022 du deuxième groupe de travail intergouvernemental. Les principales réalisations sont les suivantes :

a) La sélection, à partir de 48 propositions initiales aux niveaux mondial, régional et national, de huit options de moyens d'action à envisager pour une gestion globale et accélérée des risques de sécheresse dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui devront être précisées puis évaluées ou justifiées conformément au mandat du groupe de travail intergouvernemental ;

b) La mise au point d'un nouvel outil (à l'état de projet) pour l'évaluation et la justification, qui combine une analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des risques (SWOT) avec des critères essentiels associés à des questions clés, portant sur l'efficacité socioécologique, l'efficacité économique, l'égalité, l'acceptabilité et la compatibilité (avec la Convention et avec d'autres cadres en matière de sécheresse).

À ce jour, le groupe a tenu trois réunions de plusieurs jours, qui ont permis l'élaboration de nombreux documents de travail et ont abouti au présent rapport, soumis au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui constitue une étape clé dans la préparation du rapport que le groupe présentera à la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention.



Les prochaines étapes consisteront à préciser les options choisies, d'abord en interne puis, éventuellement, avec une aide extérieure, et à les évaluer en vue de rédiger des conclusions et des recommandations que les Parties examineront à la seizième session de la Conférence des Parties.

Toutes les Parties sont invitées à faire part de leurs observations sur le présent rapport d'étape.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–13	4
II. Recensement et sélection des options.....	14–20	6
A. Poursuite des travaux du premier groupe de travail intergouvernemental (2019-2022) .....	14	6
B. Propositions soumises par les membres du groupe de travail intergouvernemental .....	15–16	7
C. Sélection des options aux fins d'évaluation.....	17	8
D. Moyens d'action envisagés à examiner plus avant .....	18–20	8
III. Méthode d'évaluation.....	21–26	10
IV. Prochaines étapes .....	27–28	13
Annexe		
Liste des options proposées.....		14

### Liste des figures

1. Zones sensibles à la sécheresse récemment observées dans le monde .....	4
2. Principales étapes des négociations, initiatives et politiques contre la sécheresse au niveau mondial .....	5
3. Huit options envisagées.....	9
4. Grille d'élaboration des options .....	9
5. Vue d'ensemble du barème d'évaluation (critères et analyse SWOT) .....	11
6. Vue d'ensemble des critères, des sous-catégories et des questions clés.....	12

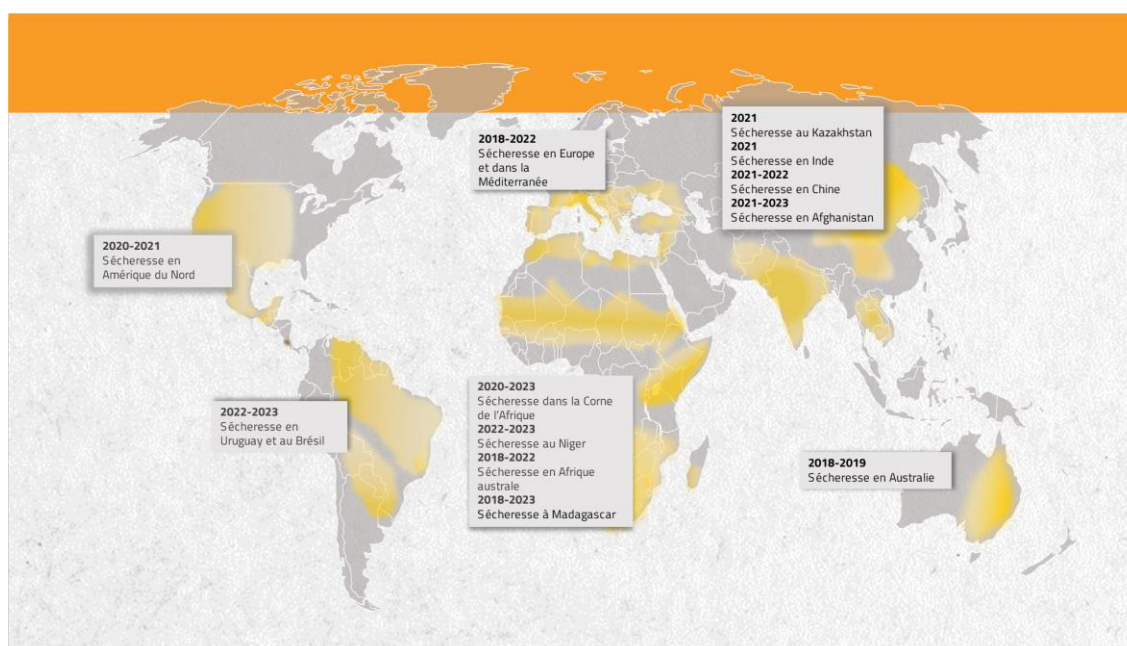
## I. Introduction

1. Les épisodes de sécheresse soulèvent des questions fondamentales au sujet de la capacité de nos sociétés d'évaluer un risque immanent et de s'y préparer correctement. Peut-être plus que tout autre risque, la sécheresse, dont les effets font boule de neige, nécessite des politiques et des mesures plus concertées au niveau mondial.
2. Il va de soi qu'il est impossible, tant matériellement qu'économiquement, d'éliminer entièrement le risque de sécheresse, mais on sait qu'il est possible d'éviter que ces situations ne prennent des proportions catastrophiques, faisant des victimes et causant des pertes économiques irréparables. Pour prévenir un échec systémique, une transformation en profondeur devra être opérée sans délai et dans tous les secteurs.
3. La surexploitation des ressources de la planète, les coupes rases de la couverture végétale, la mise à nu des sols par l'agriculture pérenne et le surpâturage ainsi que la surconsommation massive d'eau sont autant d'activités humaines qui aggravent le risque de sécheresse et qui doivent cesser. Cette transformation à grande échelle des paysages, combinée aux rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, modifie considérablement les systèmes climatiques et contribue au réchauffement de la planète (voir la figure 1). Il faut enrayer ce processus, qui amoindrit la fertilité des sols, nuit à la diversité biologique et met en péril la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance sur toute la planète.
4. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, seul accord international juridiquement contraignant en matière de lutte contre la désertification et la sécheresse, constitue un mécanisme mondial dans le cadre duquel il est possible de s'atteler efficacement à cette tâche. Il est indispensable de trouver des solutions adaptées à l'ampleur du problème, qui est mondial par nature, mais loin d'être naturel.
5. Dans sa résolution 72/220, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé « aux parties à la Convention d'enrichir et d'appuyer l'élaboration des politiques de prévention des situations de sécheresse, entre autres celles relatives aux systèmes d'alerte rapide et à l'évaluation de la vulnérabilité et des risques de sécheresse, et de prendre des mesures d'atténuation de tels risques ». La Conférence des Parties à la Convention a adopté la décision 7/COP.13, selon laquelle l'atténuation des effets de la sécheresse est inscrite comme objectif stratégique dans le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030).

Figure 1

### Zones sensibles à la sécheresse récemment observées dans le monde

(sources : base de données EM-DAT sur les situations d'urgence, Observatoire européen de la sécheresse, National Geographic, Prevention-Web)



6. La décision 29/COP.13 concernait la mise en œuvre d'une initiative contre la sécheresse, visant à améliorer la prévention des situations de sécheresse et à réduire la vulnérabilité et le risque. Concrètement, les Parties étaient invitées à mettre en place un dispositif global consistant à : i) analyser le risque de sécheresse ; ii) surveiller la localisation et l'intensité d'un épisode de sécheresse à venir ; iii) communiquer les alertes aux autorités, aux médias et aux populations vulnérables ; iv) intervenir en cas d'alerte à la sécheresse.

7. Ensuite, par la décision 23/COP.14, un groupe de travail intergouvernemental sur la sécheresse a été créé, avec pour mandat d'élaborer des politiques et des mesures efficaces face à la sécheresse dans le cadre de la Convention. Dans cette décision, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Initiative sur la sécheresse ont également été reconnus, en particulier l'appui apporté aux Parties aux fins de l'élaboration de plans de prévention des situations de sécheresse, de sensibilisation régionale et de renforcement des capacités.

8. Enfin, dans la décision 23/COP.15, il a été convenu de créer, pour l'exercice triennal 2022-2024 (voir la figure 2), un nouveau groupe de travail intergouvernemental chargé de recenser et d'évaluer toutes les options qui permettraient de gérer efficacement la sécheresse dans le cadre de la Convention, notamment en appuyant le passage d'une gestion réactive à une gestion préventive de la sécheresse, et de lui confier le mandat suivant :

a) Passer en revue et analyser tous les rapports établis par le premier groupe de travail intergouvernemental, ainsi que d'autres documents pertinents et les décisions de la Conférence des Parties relatives à la sécheresse ;

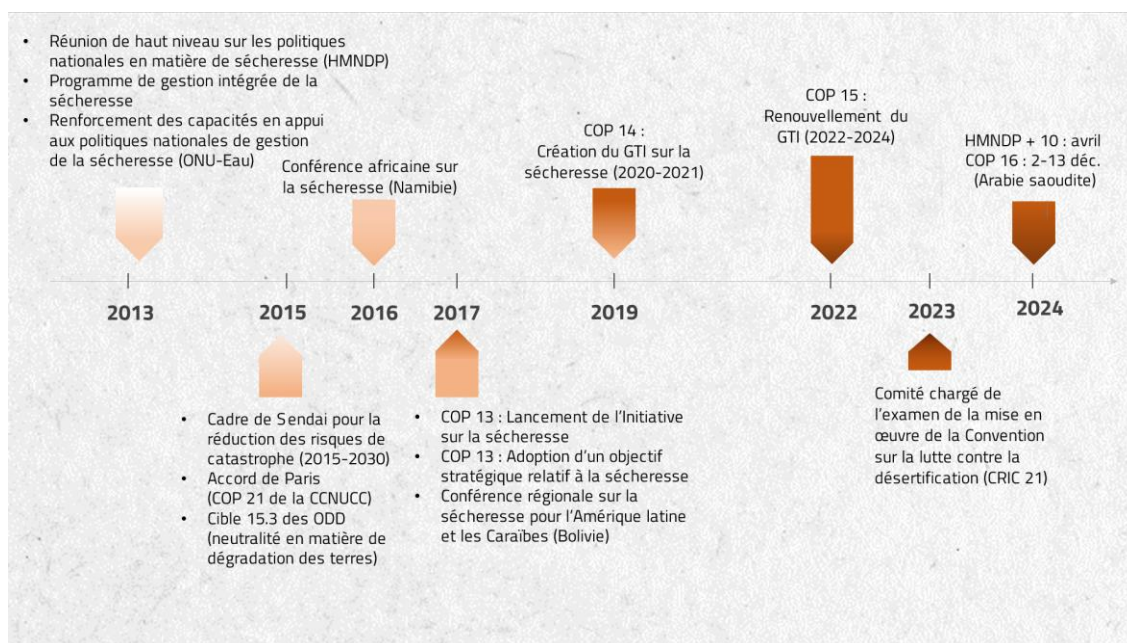
b) Recenser et évaluer toutes les options, y compris les moyens d'action mondiaux et les cadres directifs régionaux, et les relier, le cas échéant, aux plans nationaux, selon qu'il conviendra, afin de gérer efficacement la sécheresse dans le cadre de la Convention, notamment en appuyant le passage d'une gestion réactive à une gestion préventive de la sécheresse ;

c) Préparer des justifications et décrire les éléments, processus, dispositifs institutionnels et mécanismes envisageables pour la mise en place de chaque moyen d'action.

9. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également prié le groupe de travail intergouvernemental sur la sécheresse d'établir un rapport final, dans lequel figureraient ses conclusions, qui serait soumis à la Conférence des Parties à sa seizième session pour examen.

Figure 2

**Principales étapes des négociations, initiatives et politiques contre la sécheresse au niveau mondial**



Abréviations : CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; COP : Conférence des Parties ; GTI : groupe de travail intergouvernemental ; ODD : objectif de développement durable.

10. Le groupe de travail intergouvernemental rassemble des représentants de groupes de pays, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile et des experts indépendants. Il se compose de 27 membres répartis comme suit : trois représentants nommés par chacun des groupes régionaux, à savoir les cinq groupes de pays visés aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional, le groupe de l'Union européenne et de ses États membres et le groupe JUSCANZ (Japon, États-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle-Zélande), auxquels s'ajoutent deux représentants d'organisations de la société civile (en qualité d'observateurs), deux représentants d'organisations internationales qui œuvrent dans le domaine de la sécheresse et deux experts indépendants. Le secrétariat, après consultation du Bureau de la Conférence des Parties, a désigné ces membres supplémentaires, à l'exception des observateurs, qui ont été nommés par le Groupe des représentants des organisations de la société civile accréditées au titre de la Convention.

11. Une manifestation de démarrage du groupe de travail intergouvernemental a eu lieu à Bonn (Allemagne) en novembre 2022. À l'issue des consultations initiales tenues à cette occasion, le groupe a sollicité l'aide du secrétariat pour recueillir les options et en dresser une liste exhaustive ainsi que pour élaborer un projet de barème d'évaluation qui pourrait servir pour l'examen des différents outils et moyens d'action envisagés. Conformément au règlement intérieur du groupe de travail intergouvernemental établi dans la décision 23/COP.15, Miriam Medel a expliqué au groupe le rôle des coprésidents et donné la parole aux participants pour qu'ils proposent des candidatures. Alfred Prospère (Sainte-Lucie) a été désigné par le Chili et Michael Brüntrup (Allemagne), par la Belgique pour assurer la coprésidence. Les deux candidats ont été élus par tous les membres participants et ont accepté leur élection.

12. Au cours de la deuxième réunion du groupe, tenue à Erevan (Arménie) en mars 2023, toutes les options ont été examinées, une liste sélective de catégories a été établie et le projet de barème d'évaluation a été affiné. Enfin, une troisième réunion s'est tenue à Madrid (Espagne) en juin 2023 avant la rédaction du présent rapport au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC). Cette dernière réunion, organisée par le Gouvernement espagnol, a permis de réduire encore la liste des options, de mettre la touche finale à un projet de barème d'évaluation et de s'accorder sur le contenu du rapport qui serait présenté par le groupe de travail intergouvernemental à la vingt et unième session du Comité.

13. On trouvera dans les sections ci-après un aperçu du processus de recensement et de sélection des moyens d'action envisagés (sect. II) et de la nouvelle méthode d'évaluation mise au point à l'état de projet (sect. III). La dernière partie du rapport (sect. IV) indique les étapes à suivre d'ici à la présentation d'un rapport à la seizième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Riyad (Arabie saoudite) en décembre 2024.

## **II. Recensement et sélection des options**

### **A. Poursuite des travaux du premier groupe de travail intergouvernemental (2019-2022)**

14. À la première réunion du groupe de travail intergouvernemental, en novembre 2022, le secrétariat a été chargé de recueillir les options soumises par tous les membres et de recenser les autres documents officiels publiés dans le cadre de la Convention et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en particulier les publications du précédent groupe de travail intergouvernemental. Les participants se sont également inspirés du Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe, et Loretta Hieber Girardet, Cheffe du Service de la connaissance des risques, du suivi et du renforcement des capacités du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, a présenté un exposé pendant la réunion.

Liste des principaux documents :

- Convention sur la lutte contre la désertification, *Drought tools assessment report* (rapport d'évaluation des outils de lutte contre la sécheresse), 2019, Bonn (Allemagne)<sup>1</sup>.
- Convention sur la lutte contre la désertification, *Options for additional arrangements for drought under the United Nations Convention to Combat Desertification* (options relatives aux dispositions supplémentaires concernant la sécheresse au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification), 2019, Bonn (Allemagne)<sup>2</sup>.
- Convention sur la lutte contre la désertification, *Guidance Note on Drought Finance* (rapport d'une équipe spéciale du groupe de travail intergouvernemental sur le financement de la lutte contre la sécheresse), 2021, Bonn (Allemagne)<sup>3</sup>.
- Convention sur la lutte contre la désertification, *Foundation Document of the Intergovernmental Working Group on Drought (2022-2024)* (document fondateur du groupe de travail intergouvernemental sur la sécheresse), 2022<sup>4</sup>.
- Convention sur la lutte contre la désertification, *Rapport final du groupe de travail intergouvernemental sur les politiques et mesures d'application efficaces face à la sécheresse dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, 2022<sup>5</sup>.
- Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, *Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe – Rapport spécial sur la sécheresse*, 2021<sup>6</sup>.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Legal and institutional options for addressing drought under the United Nations Convention to Combat Desertification* (options juridiques et institutionnelles en matière de lutte contre la sécheresse au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification), note d'information élaborée par la Division juridique du PNUE, 2020<sup>7</sup>.
- King, C., Salman, M., Tsegai, D. et Naqvi, M. *A rapid review of effective financing for policy, implementation and partnerships addressing drought risks*, 2022, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>8</sup>.

## B. Propositions soumises par les membres du groupe de travail intergouvernemental

15. Une liste de 48 options au total, comprenant toutes celles proposées par les membres du groupe de travail intergouvernemental actuel, a été établie (voir l'annexe). Ces options ont été classées en trois catégories selon l'échelle (mondiale, régionale ou nationale) et en quatre grands domaines thématiques : systèmes de surveillance et d'alerte rapide, évaluation de la vulnérabilité et des répercussions, ressources et mesures d'incitation, politique générale et gouvernance. Cette première liste, loin d'être exhaustive, était censée constituer un premier

<sup>1</sup> <https://www.unccd.int/sites/default/files/relevant-links/2019-07/Drought%20tools%20assessment%20report%20final%20%20June%202019.pdf> (en anglais seulement).

<sup>2</sup> [https://www.unccd.int/sites/default/files/sessions/documents/2019-08/ICCD\\_COP%2814%29\\_INF.3-1914121E.pdf](https://www.unccd.int/sites/default/files/sessions/documents/2019-08/ICCD_COP%2814%29_INF.3-1914121E.pdf) (en anglais seulement).

<sup>3</sup> <https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-09/IWG%20task%20group%20report%203%20Drought%20finance%20.pdf> (en anglais seulement).

<sup>4</sup> [www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/IWG-FOUNDATION%20DOCUMENT.pdf](http://www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/IWG-FOUNDATION%20DOCUMENT.pdf) (en anglais seulement).

<sup>5</sup> [https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-03/ICCD\\_COP%2815%29\\_20-2202073F.pdf](https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-03/ICCD_COP%2815%29_20-2202073F.pdf).

<sup>6</sup> <https://www.undrr.org/publication/gar-special-report-drought-2021>.

<sup>7</sup> <https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/UNEP%20report.pdf> (en anglais seulement).

<sup>8</sup> <https://www.fao.org/3/cb9971en/cb9971en.pdf> (en anglais seulement).

aperçu qui servirait de base et pourrait être élargi de façon à répertorier la multitude de moyens d'action pouvant être envisagés pour gérer efficacement la sécheresse aux différentes échelles.

16. En outre, le groupe de travail intergouvernemental a prié le secrétariat d'élaborer une première ébauche d'un barème d'évaluation qui pourrait être appliqué pour évaluer les aspects positifs et négatifs de chaque moyen d'action envisagé. On trouvera plus de précisions à ce sujet dans la section III.

### C. Sélection des options aux fins d'évaluation

17. Par la suite, au cours de la réunion tenue à Erevan, il a été décidé de réduire le nombre d'options, en triant celles qui ne remplissaient pas les critères pour constituer une option ou qui étaient entièrement incluses dans des options plus globales. Une sélection rapide et non définitive a été réalisée, à l'issue de laquelle il restait 26 options, qui ont été divisées en quatre nouvelles catégories, à savoir : a) options financières ; b) options techniques ; c) options juridiquement contraignantes ; d) options non contraignantes.

### D. Moyens d'action envisagés à examiner plus avant

18. L'étape suivante a consisté à inscrire dans chacune des quatre grandes catégories deux options concrètes. La figure 3 ci-dessous donne un aperçu des huit options ainsi obtenues, regroupées dans les quatre grandes catégories. Il s'agissait de l'un des principaux aboutissements de la troisième réunion du groupe de travail intergouvernemental, tenue à Madrid.

19. Les membres du groupe de travail intergouvernemental sont convenus de procéder à un examen plus approfondi des options suivantes :

a) **Options financières :**

- i) Créer de **nouveaux mécanismes de financement** en matière de résilience face à la sécheresse (d'après la proposition 7 dans l'annexe) ;
- ii) Renforcer les **mécanismes de financement existants**, tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Mécanisme mondial (d'après les propositions 24, 26, 29 et 32 dans l'annexe) ;

b) **Options techniques :**

- i) Définir une **cible mondiale** en matière de résilience face à la sécheresse, qui ferait l'objet d'un suivi et de rapports à intervalles réguliers (d'après les propositions 1, 2, 3 et 27 dans l'annexe) ;
- ii) Établir un **programme de travail mondial** sur la gestion en amont de la sécheresse, dont le but serait de renforcer et de faciliter l'application de mesures visant à lutter efficacement contre la sécheresse à tous les niveaux ainsi que d'améliorer la préparation aux situations de sécheresse et la résilience des populations et des écosystèmes, et adopter à cet égard une approche globale et intégrée (d'après les propositions 23 et 28 dans l'annexe) ;

c) **Options juridiquement contraignantes :**

- i) Adopter un **amendement** juridiquement contraignant à la Convention (d'après la proposition 12 dans l'annexe) ;
- ii) Adopter un **protocole** sous les auspices de la Convention (d'après la proposition 14 dans l'annexe) ;

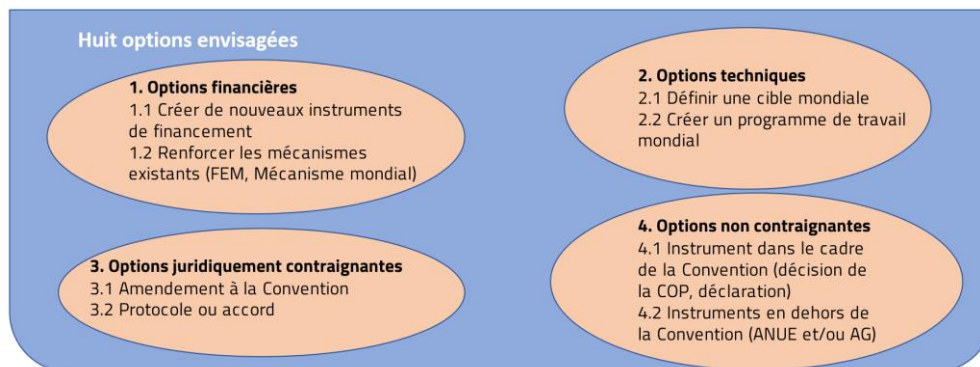
d) **Options non contraignantes :**

- i) Adopter une décision, une déclaration politique ou un autre type d'instrument juridiquement non contraignant **dans le cadre** de la Convention (d'après les propositions 15 et 17 dans l'annexe) ;



- ii) Adopter une décision, une résolution ou un autre type d'instrument juridiquement non contraignant **en dehors** de la Convention, par exemple dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (d'après les propositions 19 et 21 dans l'annexe).

Figure 3  
Huit options envisagées



Abréviations : AG : Assemblée générale des Nations Unies ; ANUE : Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ; COP : Conférence des Parties ; FEM : Fonds pour l'environnement mondial.

20. La prochaine étape consistera à décrire plus précisément les huit grandes options envisagées et à les évaluer conformément au mandat du groupe de travail intergouvernemental : justification, éléments, processus, dispositif institutionnel et évaluation. Par conséquent, pour chaque option choisie, il faudra : établir un inventaire précis des blocs de contenu individuels, appelés éléments ; dresser une liste des mesures à prendre pour leur création et leur mise en œuvre, dans une section appelée processus ; recenser les dispositifs institutionnels nécessaires ou possibles ; procéder à une évaluation des avantages et des inconvénients et élaborer des justifications fondées sur des critères définis conjointement par le groupe de travail intergouvernemental et le secrétariat (voir la figure 4).

Figure 4  
Grille d'élaboration des options

	<b>1. Options financières</b> 1.1 Créer de nouveaux instruments de financement 1.2 Renforcer les mécanismes existants (FEM, MM)	<b>2. Options techniques</b> 2.1 Définir une cible mondiale 2.2 Créer un programme de travail mondial	<b>3. Options juridiquement contraignantes</b> 3.1 Amendement à la Convention 3.2 Protocole ou accord	<b>4. Options non contraignantes</b> 4.1 Instruments en dehors de la Convention (ANUE/AG) 4.2 Instrument dans le cadre de la Convention
Définition				
Éléments				
Processus				
Dispositif institutionnel				
Mécanisme				
Évaluation/Justification				

Abréviations : AG : Assemblée générale des Nations Unies ; ANUE : Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ; FEM : Fonds pour l'environnement mondial ; MM : Mécanisme mondial.

### III. Méthode d'évaluation

21. Le mandat du groupe de travail intergouvernemental ne prescrit pas de méthode particulière pour l'évaluation des options. La difficulté, pour définir la méthode appropriée, tient au fait que les options sont très différentes sur les plans du niveau, des sujets concernés, de la profondeur, du champ d'application et du type. C'est particulièrement vrai pour les options recueillies initialement, mais aussi pour les options récapitulatives qui ont été sélectionnées pour une évaluation plus poussée. Dans la plupart des cas, on ne sait pas non plus à quoi elles ressembleront à terme, par exemple quels montants seront disponibles pour les options financières, quelle forme prendront les options contraignantes et non contraignantes et qui en sera signataire, ou encore ce que contiendront la cible mondiale et le programme de travail. Certains aléas pourront être anticipés, mais il restera une grande part de spéculation sur des points qui ne pourront pas être définis précisément.

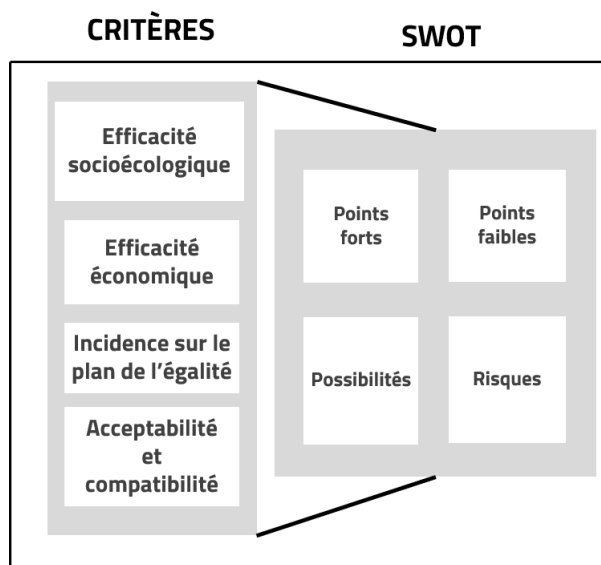
22. C'est avec cette difficulté en toile de fond que le groupe de travail intergouvernemental a discuté, affiné et finalement adopté la méthode ci-dessous, qui pourra encore être perfectionnée d'ici à la fin de l'évaluation. Le groupe a commencé par un examen minutieux des méthodes d'évaluation existantes. À sa deuxième réunion, il a consulté une documentation relativement fournie, mais loin d'être exhaustive, comprenant des publications évaluées ou non par des pairs et des rapports antérieurs du groupe, notamment celui intitulé « *The Blue Paper* »<sup>9</sup>. Il a été proposé d'adapter un outil existant d'évaluation des politiques qui a fait ses preuves dans la pratique, la vérification qualitative des outils potentiels de gestion (VQOPG), afin de mettre au point sur mesure un nouveau barème d'évaluation des politiques de lutte contre la sécheresse. L'outil se compose de questions et de sous-questions qui sont regroupées en cinq grands critères (par exemple, l'efficacité socioécologique, l'efficacité économique, les incidences sur le plan de l'égalité) et pour chacune desquelles une évaluation est réalisée (score élevé, moyen ou faible). Cette méthode permet d'évaluer un éventail de moyens d'action par rapport à des critères prédéterminés et, ainsi, d'obtenir des informations sur les connaissances et les hypothèses qui peuvent être validées ou réfutées et de repérer les informations manquantes, les considérations stratégiques et les avantages et inconvénients de différentes options.

23. La méthode a d'abord été testée sur plusieurs options pilotes tirées des quatre catégories définies à Erevan. Compte tenu de la forte incertitude associée aux difficultés susmentionnées pour toutes les options, ainsi que du manque de précisions dans la définition et de la subjectivité inévitable de certaines réponses, des modifications ont été apportées : i) des critères ont été ajoutés ou modifiés ; ii) les tentatives de quantification ou de classement pour les critères individuels (et, par conséquent, pour toutes les options) ont été abandonnées ; iii) le barème a été complété par une analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des risques (SWOT). La figure 5 présente une vue d'ensemble du barème d'évaluation des moyens d'action envisagés.

24. L'évaluation des moyens d'action envisagés reposera sur une analyse SWOT, qui consistera à analyser les forces et les faiblesses de chacune des options qui seront décidées par la Conférence des Parties et, à terme, appliquées par les membres, et à cerner les possibilités et les risques liés à des facteurs externes qui pourront avoir une incidence sur la mise en œuvre et les effets de ces différentes options.

<sup>9</sup> <https://www.unccd.int/resources/reports/blue-paper-drought-risks-resilience-and-restoration> (en anglais seulement).

Figure 5  
Vue d'ensemble du barème d'évaluation (critères et analyse SWOT)



25. Afin que les points forts, les points faibles, les possibilités et les risques associés à chacune des options soient évalués selon les mêmes critères, l'analyse SWOT sera effectuée par rapport à quatre critères adaptés de la méthode VQOPG, à savoir l'efficacité socioécologique, l'efficacité économique, l'incidence sur le plan de l'égalité, et l'accessibilité et la compatibilité, chaque critère étant divisé en sous-catégories. Le groupe de travail intergouvernemental a également adopté les questions clés pour les sous-catégories correspondantes, qui guideront l'analyse SWOT. On trouvera dans la figure 6 une présentation détaillée de chaque critère.

Figure 6

**Vue d'ensemble des critères, des sous-catégories et des questions clés**

<b>Critères</b>	<b>Sous-catégories</b>	<b>Questions clés</b>
<b>1. Efficacité socioécologique</b>  Dans quelle mesure le moyen d'action envisagé remplit-il les objectifs stratégiques ?	Degré d'incidence	<i>Quelle est la capacité du moyen d'action envisagé à atteindre les objectifs stratégiques ?</i>
	Rapidité	<i>Combien de temps faudra-t-il pour que le moyen d'action envisagé parvienne à sa capacité maximale ?</i>
	Souplesse	<i>Le moyen d'action envisagé offre-t-il une certaine souplesse ?</i>
	Applicabilité universelle et engagement politique	<i>Le moyen d'action envisagé est-il universellement applicable, ambitieux et capable de susciter un engagement politique ?</i>
<b>2. Efficacité économique</b>  Pour atteindre le degré prévu d'efficacité en utilisant le moyen d'action envisagé, les bénéfices devraient-ils l'emporter sur les coûts, ou inversement ?	Coûts	<i>Quels coûts devraient augmenter ? Dans quelle mesure le moyen d'action envisagé est-il abordable ?</i>
	Bénéfices	<i>Quels bénéfices devraient être tirés du moyen d'action envisagé ?</i>
	Souplesse	<i>Le moyen d'action envisagé permet-il une certaine souplesse dans la prise de décisions par le secteur ou le groupe d'acteurs visés ?</i>
<b>3. Incidence sur le plan de l'égalité</b>  Le moyen d'action envisagé entraînerait-il des inégalités dans la répartition des coûts et des avantages entre des groupes sociaux, des secteurs ou des régions ?	Répartition	<i>Quels sont les résultats attendus par communauté ou groupe, par pays/région ou par secteur ?</i>
	Égalité hommes-femmes et âge	<i>Le moyen d'action envisagé est-il sensible à des considérations relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à l'âge ?</i>
	Considérations sociales et relatives à l'emploi	<i>Le moyen d'action envisagé entraîne-t-il une modification des avantages, des coûts ou de l'emploi pour un groupe social plus que pour d'autres ?</i>
	Considérations écologiques	<i>Le moyen d'action envisagé modifie-t-il positivement les fonctions écosystémiques et les capacités de restauration des écosystèmes ?</i>
<b>4. Acceptabilité et compatibilité</b>  Les responsables politiques et la population seraient-ils favorables au moyen d'action envisagé, et le moyen d'action serait-il compatible avec des mesures en vigueur ou proposées dans d'autres pays ?	Acceptabilité pour les parties concernées	<i>Dans quelle mesure s'attend-on à ce que le public, la société, les parties concernées et les pouvoirs publics acceptent et appuient le moyen d'action envisagé ?</i>
	Compatibilité juridictionnelle	<i>Le moyen d'action envisagé est-il compatible avec les pouvoirs constitutionnels et les compétences des États et avec les politiques et objectifs environnementaux mondiaux ?</i>

26. Pour tirer parti au mieux de l'outil d'évaluation mis au point, il faut « donner corps » aux options envisagées, c'est-à-dire en établir une description plus précise et plus détaillée, qui se rapproche le plus possible d'une description définitive (dispositions législatives, textes de déclaration, mécanismes financiers, cible ou programme de travail mondiaux). Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie des sources d'information disponibles et admissibles.

#### **IV. Prochaines étapes**

27. La prochaine étape consistera à préciser encore les huit options restantes, à en débattre et à procéder à une évaluation critique qui permettra de formuler des recommandations. À cette fin, le groupe de travail intergouvernemental a créé des groupes spéciaux, dont les travaux débiteront une fois la version définitive du présent rapport établie et avant la tenue de la vingt et unième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Tous les membres du groupe peuvent y participer. Bien qu'il ait été décidé de limiter l'aide extérieure dans un premier temps, dans la suite du processus, le groupe pourra faire appel à des experts externes s'il le juge nécessaire ou utile, par exemple pour rassembler des données, élaborer des profils plus détaillés pour les options, modéliser éventuellement la théorie du changement et étudier l'expérience de conventions apparentées (la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques). Dans la mesure du possible, il faudra recenser des sources scientifiques fiables et les tenir à jour, de façon à mieux comprendre les connaissances actuelles à la pointe en matière de gestion des risques de sécheresse. Ainsi, des recommandations éclairées pourront être formulées afin que la Conférence des Parties, à sa seizième session, puisse prendre des décisions concernant les politiques efficaces de lutte contre la sécheresse.

28. Toutes les Parties sont invitées à faire part de leurs observations sur le présent rapport d'étape.

## Annexe

### Liste des options proposées

1. **Suivi périodique** des risques de sécheresse, des effets de la sécheresse sur les terres, les écosystèmes aquatiques, les populations et les économies ainsi que de l'exposition à celle-ci (non seulement pour observer les risques imminents, mais aussi pour avertir de la nécessité de prendre des mesures en amont et de procéder à des études d'impact à l'échelle mondiale).
2. **Suivi renforcé** des indicateurs de sécheresse de niveau 3. La Conférence des Parties (COP) à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification prie les Parties d'assurer le suivi des indicateurs de résilience de niveau 3 et de lui en faire rapport à intervalles réguliers. L'accent devrait être mis en particulier sur la mise en œuvre et les effets des plans nationaux de gestion de la sécheresse élaborés suivant les orientations de la Convention. Les indicateurs concernés seraient sélectionnés à la dix-septième session de la COP, sur la base des recommandations de l'Interface science-politique et de l'expérience acquise au cours du premier cycle de suivi des indicateurs de niveau 1 et 2.
3. Amélioration de la coordination et du recours aux organismes internationaux, tels que l'Organisation météorologique mondiale et le Programme alimentaire mondial, afin de partager et d'**harmoniser les données et les informations** sur le risque de sécheresse dans le but d'évaluer le coût de l'action par rapport à l'inaction et de l'atténuation des effets de la sécheresse par rapport aux interventions en réponse aux catastrophes.
4. **Transfert de technologies.** La sécheresse est liée aux changements climatiques, à l'utilisation abusive des terres et à la surproduction dans le système terrestre. Il n'est pas possible d'arrêter la dégradation des terres sans introduire de nouvelles technologies de gestion des sols, de production alimentaire, etc. L'agroécologie est une option à promouvoir pour permettre de lutter contre la sécheresse. Cela nécessite un transfert de technologies du Nord au Sud, du Sud au Nord et du Sud au Sud.
5. Utilisation efficace de **mécanismes de financement catalyseurs au niveau mondial** pour déclencher des interventions visant à remédier aux causes humaines immédiates de l'exposition et de la vulnérabilité à la sécheresse et à les transformer en réorientant les capacités et en rétablissant un système de gestion durable des terres.
6. Fourniture d'une assistance technique aux Parties pour l'**élaboration de stratégies de financement de la lutte contre la sécheresse.** Le financement de la lutte contre la sécheresse exige une approche transversale faisant appel à plusieurs types de financement connexes. Dans le cadre du soutien apporté aux Parties pour l'élaboration des plans d'action nationaux contre la sécheresse, le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pourrait envisager de fournir une assistance technique, en particulier en ce qui concerne le financement de la lutte contre la sécheresse.
7. Création d'un fonds catalyseur pour les **innovations en matière de financement** de la lutte contre la sécheresse. Le secteur de la technologie financière évolue en permanence, avec l'apparition de nouveautés qui ont de profondes répercussions sur les services de crédit, d'épargne et d'assurance dans les pays en développement. Un fonds d'encouragement de taille modeste géré par le Mécanisme mondial pourrait fournir aux Parties des ressources leur permettant de repérer les innovations en matière de technologie financière dans d'autres secteurs, de mener des projets pilotes et de déployer à grande échelle les innovations prometteuses en matière de financement de la lutte contre la sécheresse qui ont été testées dans d'autres pays.
8. Mise en place par les pays développés de **mécanismes de financement adéquats.** Les pays vulnérables devraient pouvoir bénéficier d'un financement d'amorçage pour prendre des mesures contre la sécheresse. Il est crucial que les pays vulnérables et les populations visées puissent avoir accès à ces fonds.

9. Recensement de méthodes permettant de faire en sorte que les **programmes de relance verte** puissent contribuer à la gestion de la sécheresse. Il est possible d'intégrer la préparation aux situations de sécheresse et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les programmes de relance verte. Pour que les commissions nationales chargées de la lutte contre la sécheresse puissent disposer de plus de fonds, le Mécanisme mondial devrait passer en revue les programmes de relance verte prévus afin de déterminer comment y intégrer des activités de lutte contre la sécheresse. L'accent devrait être mis en particulier sur la restauration des terres et des bassins hydrographiques ainsi que sur la gestion de la sécheresse dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques.

10. **Mécanismes financiers juridiquement contraignants.** Dans le cadre d'un amendement à la Convention, d'une nouvelle annexe à celle-ci ou d'un protocole ou accord s'y rapportant, il faut modifier un mécanisme financier existant (par exemple, le Mécanisme mondial) ou en créer un nouveau (par exemple, un fonds multilatéral pour la résilience face à la sécheresse).

11. **Mécanismes financiers juridiquement non contraignants.** Conformément à une décision de la COP, à une déclaration politique ou à un cadre mondial, il faut modifier un mécanisme financier existant (par exemple, le Mécanisme mondial) ou en créer un nouveau (par exemple, sous la forme de contributions volontaires ou d'un fonds multilatéral pour la résilience face à la sécheresse).

12. **Adoption d'un amendement juridiquement contraignant à la Convention.** L'article 22 de la Convention sur la lutte contre la désertification prévoit que la COP peut adopter des amendements à la Convention en application de l'article 30, qui établit ce qui suit : « 1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention. 2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention. ». L'article 30 établit également que les amendements sont adoptés par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers et que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement doivent être remis au dépositaire. L'astérisque renvoie à des modalités juridiques ou à des cadres directifs, et non à des options telles qu'elles étaient initialement définies dans le mandat du groupe de travail intergouvernemental. Par souci de clarté et d'exhaustivité, il n'est pas fait de distinction dans le présent document de travail.

13. **Adoption d'une annexe juridiquement contraignante à la Convention.** L'article 31 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dispose que « toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention », sauf dans le cas de l'adoption d'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou d'un amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional. Par conséquent, suivant la même procédure que pour un amendement, il serait possible que la COP adopte une annexe à la Convention concernant la lutte contre la sécheresse. Voir aussi l'article 16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'article 30 de la Convention sur la diversité biologique.

14. **Adoption d'un protocole ou d'un accord juridiquement contraignant sous les auspices de la Convention.** Un protocole est considéré comme un accord supplémentaire se rapportant à une convention, destiné à renforcer l'application de celle-ci. Bien qu'il soit lié à l'instrument dont il dépend, un protocole peut mettre l'accent de façon plus détaillée sur un aspect particulier de cet instrument. Le protocole ne serait contraignant que pour les Parties l'ayant ratifié ou y ayant adhéré et entrerait en vigueur une fois que le nombre convenu de Parties l'aurait ratifié ou y aurait adhéré. Il aurait sa propre structure de gouvernance, distincte de celle de la Convention, dans le cadre de laquelle les Parties se réuniraient.

15. **Adoption de décisions juridiquement (non) contraignantes.** Les Conférences des Parties aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement peuvent adopter des décisions relatives à l'application des accords en question. Sauf disposition contraire, les décisions des COP peuvent être aussi bien contraignantes que non contraignantes pour les Parties. En

général, les décisions ne concernent que l'application d'une convention et ne peuvent pas porter sur des questions ne relevant pas du mandat de la Convention. C'est pourquoi les Parties optent pour un protocole ou un accord distinct si elles souhaitent aborder un sujet différent ou préciser les dispositions d'une convention. Les Parties ont compétence pour décider ce qui relève du mandat d'une convention. De la même manière, des décisions relatives à l'application ont été adoptées par les organes directeurs du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.

16. **Adoption d'un instrument juridiquement non contraignant.** Bien que l'instrument contienne des dispositions relatives au suivi et à l'établissement de rapports et prône la coopération bilatérale et multilatérale, il ne s'agit pas d'un traité au regard du droit international qui impose des obligations contraignantes aux États qui y sont Parties. Les États participants ne sont que signataires de l'instrument, qui ne contient pas de dispositions génériques concernant la méthode selon laquelle les États exprimeraient leur consentement à y être liés, notamment de dispositions relatives à l'acceptation, l'approbation, l'adhésion ou l'entrée en vigueur. L'adoption d'un instrument juridiquement non contraignant ne nécessite pas de procédure particulière.

17. **Adoption d'une déclaration politique ou d'une décision juridiquement non contraignante.** La Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification peut négocier et adopter une déclaration politique qui sera adoptée sous la forme d'une décision de la COP dans le cadre de la Convention. Plusieurs déclarations ont ainsi été adoptées dans le cadre du débat de haut niveau de la COP, dont bon nombre portaient sur l'application de la Convention. La COP s'en est félicitée ou en a pris note dans des décisions et les a incluses en annexe à ses rapports ou décisions. Les déclarations politiques permettent de donner de la visibilité, car elles sont souvent adoptées par des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres. Elles sont ambitieuses par nature et contiennent habituellement des dispositions générales portant sur des préoccupations stratégiques globales plutôt que sur des domaines particuliers ou sur de nouveaux aspects de la mise en œuvre.

18. **Cadre mondial juridiquement non contraignant.** Les organismes intergouvernementaux du système des Nations Unies devraient adopter un cadre mondial se rapportant aux questions de fond au titre de la Convention. Ce cadre ne devrait pas servir uniquement à l'application de la Convention par les organes directeurs l'ayant adopté, mais être aussi utilisé par d'autres organes et processus conventionnels. Un organe directeur devrait décider de s'appuyer sur le cadre pour imposer des obligations particulières aux Parties. L'objectif annoncé du cadre serait d'inciter les pouvoirs publics et la société civile à prendre des mesures en vue d'atteindre les résultats énoncés dans la vision, la mission, les objectifs et les cibles définis dans le cadre mondial, la mise en œuvre du cadre se faisant principalement au niveau national. Toutefois, il est envisagé que la décision de la COP entérinant l'adoption du cadre puisse établir pour les Parties des obligations en matière de rapports, d'examen et de moyens de mise en œuvre.

19. **Instrument juridique en dehors de la Convention sur la lutte contre la désertification, à l'initiative de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.** Les États Membres devraient adopter, par l'intermédiaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, une résolution visant à lancer des négociations intergouvernementales sur un instrument juridique dans le cadre de l'Assemblée. De la même manière, par le passé, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adopté des décisions qui ont constitué le point de départ de négociations intergouvernementales ayant abouti à la Convention de Minamata sur le mercure, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

20. **Instruments juridiques en dehors de la Convention sur la lutte contre la désertification, à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies.** Les États Membres devraient demander à l'Assemblée générale d'établir un mandat et d'adopter une résolution qui permettra de lancer un processus de négociation d'un instrument juridique. De la même manière, pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 45/212 du 21 décembre 1990, en vertu de laquelle avait été créé un comité intergouvernemental de négociation chargé, avec



l'appui du PNUÉ et de l'Organisation météorologique mondiale, de la négociation d'une convention. L'Assemblée générale avait également décidé dans le cadre d'un processus similaire, par la résolution 47/188 du 22 décembre 1992, de l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification, à l'exception près que le secrétariat était un secrétariat ad hoc composé de membres du personnel des organismes du système des Nations Unies.

21. Formulations, objectifs, délais, processus et responsabilités nationales définis plus précisément dans le cadre d'un **engagement actualisé et renouvelé de la communauté internationale** à améliorer la gestion en amont de la sécheresse et à en réduire les effets.

22. Poursuite des efforts visant à **sensibiliser** les partenaires de développement au problème de la sécheresse. Au vu de l'ampleur des effets économiques et sociaux de la sécheresse, l'insuffisance du soutien actuel est choquante. La Convention sur la lutte contre la désertification devrait continuer de se servir de la tribune mondiale qu'elle offre sur la question pour souligner la nécessité de débloquer des ressources supplémentaires afin de faire face à ce problème de fond avant qu'il ne prenne des proportions critiques.

23. Établissement d'un **programme de travail** sur la résilience face à la sécheresse, dont le but serait de renforcer et de faciliter l'application de mesures visant à lutter efficacement contre la sécheresse à tous les niveaux ainsi que d'améliorer la préparation aux situations de sécheresse et la résilience des populations et des écosystèmes, et adoption à cet égard d'une approche globale et intégrée.

24. **Orientations données par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial** (décision de la COP relative à la collaboration avec le Fonds). La COP invite le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), sous réserve que des ressources soient disponibles (dans les orientations de programmation pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources du FEM), à intensifier les efforts visant à aider les Parties à la Convention à mettre en œuvre les plans nationaux de lutte contre la sécheresse conformément aux principes de gestion intégrée des situations de sécheresse. Pour ce faire, les activités financées par les ressources allouées au troisième objectif du huitième cycle du FEM (« Lutte contre les problèmes de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, en particulier dans les zones arides ») devraient être concentrées sur le domaine d'intervention « dégradation des terres » (qui sera renommé « dégradation des terres et sécheresse ») pendant le prochain cycle de reconstitution des ressources du FEM, dans le cadre d'une approche renforcée de gestion en amont de la sécheresse, de façon à favoriser une forte augmentation de l'affectation des ressources et la concrétisation des synergies possibles entre les activités thématiques complémentaires. D'autre part, le Fonds devrait renforcer et systématiser l'approche de gestion en amont de la sécheresse, soit dans le cadre du programme intégré de restauration des écosystèmes soit, s'il le juge approprié, en créant (pour le neuvième cycle) un nouveau programme intégré consacré à la prévention et à la gestion en amont de la sécheresse, exploitant les synergies et tenant compte des principaux enjeux en matière de biodiversité et de climat liés aux causes et aux conséquences de la sécheresse.

25. **Règles et mandat relatifs à la conditionnalité.** La COP prie les Parties de mettre au point et d'appliquer des mécanismes de gouvernance qui permettent, appuient et garantissent la prise en compte de la sécheresse et la contribution à la résilience face à la sécheresse. La Convention sur la lutte contre la désertification aura pour mandat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer des lignes directrices, d'assurer le renforcement des capacités, d'aider à la mise en œuvre d'un tel mécanisme et d'en évaluer l'efficacité.

26. **Orientations données par la Conférence des Parties au Mécanisme mondial.** La COP prie le Mécanisme mondial, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'intensifier les efforts visant à aider les Parties à la Convention à mettre en œuvre les plans nationaux de lutte contre la sécheresse, en particulier les principales activités sur le plan financier, sur la base du rapport (relatif à l'intégration d'une stratégie de financement de la lutte contre la sécheresse dans les plans d'action et les politiques nationales de lutte contre la sécheresse) demandé au paragraphe 5 de la décision 23/COP.14, en fournissant des connaissances et une assistance techniques aux pays vulnérables à la sécheresse. Plus précisément, la COP invite le Mécanisme mondial à donner des orientations pour le

développement des capacités nationales et à recenser à tous les niveaux les besoins et les possibilités de financement des activités de réduction des risques de sécheresse et de renforcement de la résilience par rapport à celles qui existent déjà, y compris les partenariats avec le secteur privé.

27. **Définition d'une cible mondiale.** La COP demande aux Parties à la Convention de définir ensemble une cible mondiale en matière de résilience face à la sécheresse, d'en assurer le suivi et de lui en faire rapport à intervalles réguliers. L'accent devrait être mis en particulier sur la mise en œuvre et les effets des plans nationaux de gestion de la sécheresse élaborés suivant les orientations de la Convention. Les indicateurs précis seraient sélectionnés à la dix-septième session de la Conférence des Parties, sur la base de recommandations de l'Interface science-politique et de l'expérience acquise au cours du premier cycle de suivi des indicateurs de niveau 1 et 2.

28. Mise en œuvre des plans nationaux de lutte contre la sécheresse par les Parties à la Convention conformément aux principes de gestion intégrée des situations de sécheresse, les ressources étant concentrées sur une approche renforcée de gestion en amont de la sécheresse.

29. **Orientations données par la Conférence des Parties au Mécanisme mondial.** La COP salue les diverses initiatives menées par le Mécanisme mondial en vue d'aider les pays touchés à concevoir des projets visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, comme le lancement du partenariat pour la conception de projets visant à mettre au point des solutions transformatrices axées sur les terres dont le but est d'accélérer l'élaboration de solutions terrestres prêtes à recevoir des investissements. La COP invite également le Mécanisme mondial à élargir ce partenariat à des projets qui contribuent à une gestion plus proactive de la sécheresse dans les pays vulnérables. Elle :

a) Salue l'appui apporté par le Mécanisme mondial aux Parties membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe pour l'élaboration d'une stratégie de mise en service de l'initiative Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel et se félicite en particulier du fait que le premier pilier proposé pour cette stratégie (« De l'eau pour tous ») soit consacré à la sécheresse et au manque d'eau, ce qui est représentatif des besoins critiques associés à ce problème. Comme cela a été souligné par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes dans l'édition du Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe consacrée à la sécheresse, il est établi dans cette stratégie, à juste titre, que les épisodes de sécheresse sont les catastrophes naturelles les plus fréquentes, les plus coûteuses et les plus mortelles en Afrique australe et qu'il faut donc y prêter une attention particulière et prendre des mesures audacieuses ;

b) Prie le Mécanisme mondial, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'intensifier les efforts visant à aider les Parties à la Convention à mettre en œuvre les plans nationaux de lutte contre la sécheresse qu'elles ont présentés, en particulier en leur facilitant l'accès au financement par des activités de renforcement des capacités, d'échange de connaissances sur l'élaboration de propositions de projet ainsi que de formation des parties concernées (y compris les jeunes et les femmes) ;

c) Invite le Mécanisme mondial à continuer de soutenir les pays dans l'élaboration de propositions de financement dont le but est de renforcer la gestion en amont de la sécheresse aux niveaux mondial, régional et national, afin d'aider ces pays à nouer le dialogue avec les donateurs et le secteur privé, à concevoir conjointement, au niveau national, entre plusieurs pays ou à l'échelle régionale, des projets visant à lutter contre la sécheresse (par exemple, des systèmes d'alerte rapide) et à profiter de possibilités de financement novatrices et mixtes ;

d) Engage le Mécanisme mondial à prendre contact avec le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres sources pertinentes de financement pour déterminer comment les considérations relatives à la gestion en amont de la sécheresse pourraient être prises en compte dans leur réserve de projets et pour créer des synergies avec des flux de financement existants ou nouveaux ;

e) Invite le Mécanisme mondial à évaluer les résultats et les conclusions de l'Initiative sur la sécheresse et les limites rencontrées dans sa mise en œuvre et à consulter les pays participants et les principaux partenaires de développement pour voir comment en

tirer parti, si cela est jugé utile (par exemple, pour déterminer quelles perspectives et quelles prochaines étapes, le cas échéant, pourraient être proposées à l'Initiative sur la sécheresse).

30. **Dispositifs régionaux d'alerte rapide** étroitement liés aux systèmes nationaux et aux systèmes transfrontaliers, le cas échéant, en particulier dans les régions où des plans d'eau sont partagés entre plusieurs pays ou font office de frontière. Des programmes régionaux/sous-régionaux de coopération, d'échange de connaissances et de renforcement des capacités seraient mis en œuvre pour améliorer l'évaluation, le suivi et le déclenchement d'alertes et d'interventions en amont plus rapides.

31. Meilleure utilisation des instances sous-régionales pour renforcer les **capacités d'évaluation** et les liens de coopération économique au niveau régional pour des prises de décisions et des interventions conjointes, y compris la gestion des ressources et des risques transfrontaliers.

32. Détermination des **bénéfices économiques** liés à l'utilisation d'instruments de financement traditionnels et d'instruments de financement novateurs, tels que les produits d'assurance, les obligations, la microfinance et les fonds affectés aux situations provoquées par la sécheresse. Ces instruments devraient être suffisamment disponibles et leur utilisation devrait être encouragée dans un contexte régional.

33. Adaptation de la **boîte à outils sur la sécheresse** de la Convention en fonction des besoins régionaux. Il faudrait continuer de l'enrichir en testant l'efficacité des interventions et en facilitant l'échange de connaissances et le renforcement des capacités. Davantage d'études de cas relatives à des bonnes pratiques devraient être présentées pour aider à la conception de politiques régionales/nationales de lutte contre la sécheresse.

34. Renforcement des moyens et des réseaux existants au niveau régional, **développement des capacités** et échange de connaissances existantes relatives aux institutions internationales.

35. **Suivi régulier** des risques de sécheresse, des effets de la sécheresse sur les terres, l'eau, les écosystèmes, les populations et les économies (pas uniquement sur les conditions météorologiques) et de l'exposition à celle-ci et meilleure prise en compte de ces observations pour déclencher les décisions des décideurs politiques. Il est impératif de faire participer les populations locales, la société civile et les autres parties concernées à la diffusion des informations et à la mise en œuvre.

36. Traduction de la vulnérabilité à la sécheresse et de ses effets sur les personnes et les écosystèmes en termes financiers et économiques et en **comptabilité** économique nationale pour encourager les décideurs à prendre en compte les risques de sécheresse.

37. Actualisation du **Cadre directif pour la résilience et l'adaptation à la sécheresse et la gestion de ce phénomène** et des lignes directrices relatives à l'élaboration des plans d'action nationaux, qui constitueraient des ressources essentielles pour les pays devant établir des plans d'action et des politiques de lutte contre la sécheresse. L'élaboration des orientations relatives à l'évaluation des avantages de l'action et des coûts de l'inaction face à la sécheresse représente une occasion d'intégrer diverses ressources au sein d'un outil complet destiné aux commissions nationales chargées de la lutte contre la sécheresse.

38. Démonstration d'**analyses coûts-avantages et de stratégies de réduction des risques** à l'intention des acteurs privés et des banques de développement afin de garantir des investissements nationaux suffisants en matière de préparation aux situations de sécheresse (par exemple, par le truchement de fonds nationaux de lutte contre la sécheresse et de régimes d'assurance bénéficiant d'un soutien de l'État et par l'accès aux fonds d'urgence régionaux et/ou internationaux de lutte contre la sécheresse). Une meilleure compréhension, plus détaillée, des analyses coûts-avantages de la gestion en amont de la sécheresse contribuera à étayer les efforts de sensibilisation menés au niveau mondial dans le cadre de la Convention auprès des partenaires de développement. De nouvelles données démontrent la rentabilité des investissements visant à lutter contre la sécheresse avant que celle-ci ne prenne des proportions critiques. Toutefois, il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine. Recenser et quantifier les retombées positives des investissements réalisés dans des moyens de renforcer la résilience face à la sécheresse contribue à faire valoir qu'il est intéressant, du point de vue économique, d'investir dans la gestion en amont de la sécheresse.

39. Programmes de **diversification des moyens de subsistance**, qui peuvent aider les personnes vulnérables à renforcer leur résilience face à la sécheresse. Les stratégies efficaces (par exemple, constitution d'actifs, emploi non agricole, migration, mobilité et envois de fonds aux ménages) dépendent du contexte et devraient être déterminées par les personnes vulnérables elles-mêmes (avec ou sans aide extérieure). Si l'aide extérieure comprend un soutien financier, les personnes vulnérables peuvent y accéder par l'entremise de fonds administrés localement, tels que des fonds automatiquement renouvelables, des coopératives d'épargne ou des fonds locaux pour l'adaptation, et également bénéficier d'un accès au crédit.
40. Reconnaissance de la sécheresse comme un problème important de **gestion de l'eau**. Il faudrait s'appuyer sur les publications relatives aux risques et aux catastrophes naturels et tirer des enseignements d'exemples ayant fait leurs preuves. On pourrait aussi s'appuyer sur les publications relatives au développement qui font le lien entre la recherche scientifique au niveau mondial et la prise de décisions au niveau local afin de réduire les pertes d'eau et d'accroître la productivité de l'eau, notamment la réutilisation de l'eau pour l'irrigation ou à des fins industrielles. Il convient d'accélérer l'application des bonnes pratiques permettant d'accroître la productivité des cultures et d'arrêter les fuites provenant des réseaux de distribution d'eau et de l'infrastructure verte, en particulier celle des mesures naturelles de rétention de l'eau.
41. Inscription de la **littératie de l'eau** comme matière obligatoire dans les cursus à l'école et dans l'enseignement supérieur, ainsi que dans les établissements de formation au journalisme, étant donné le caractère crucial des systèmes hydrologiques efficaces pour des systèmes écologiques et sociaux fonctionnels, y compris pour le bien-être des personnes.
42. Lutte contre la **surconsommation**. Cela nécessitera de modifier les politiques nationales dans certains pays.
43. Respect des objectifs de **reboisement** afin de lutter contre la désertification, et introduction de technologies visant à reconstituer les systèmes hydrologiques souterrains. Arrêt de la déforestation à l'échelle mondiale et introduction de nouvelles technologies visant à réduire l'utilisation de bois d'œuvre.
44. Liens entre les différents **échelons de gouvernance** pour gérer la sécheresse ; intégration de la gestion de la sécheresse dans les systèmes de planification, d'allocation budgétaire et de financement ; fourniture de conseils en vue d'accroître les investissements dans la gestion de l'eau ; mise en place de systèmes de surveillance et déclenchement de toute autre intervention pouvant être dirigée et réglementée à ce niveau.
45. Investissements supplémentaires dans le renforcement des institutions et la coopération, souvent nécessaires lorsque les systèmes de gouvernance au niveau des bassins hydrographiques sont confrontés à des difficultés liées à des **dispositions administratives transfrontières** et à une faiblesse institutionnelle et réglementaire historique, afin de remédier à ces problèmes de suivi et de gouvernance dans les régions les plus touchées par la sécheresse.
46. Réalisation par les pays, auprès des autorités locales des régions touchées par la sécheresse, d'une **enquête régulière** qui permettrait à celles-ci d'indiquer quels programmes, associations et fonds sont opérationnels au niveau local sur leur territoire pour appuyer la diversification des moyens de subsistance et la constitution d'actifs.
47. Adoption à l'échelle nationale de **plans d'action, de politiques et de lois en matière de lutte contre la sécheresse**. Beaucoup de pays n'ont pas de politiques ni de lois à jour sur cette question. Il est important d'encourager l'élaboration de lois et de politiques nationales de lutte contre la sécheresse. Chaque pays devrait produire un plan d'action national à réaliser selon un calendrier déterminé.
48. **Connaissances traditionnelles et participation des populations**. Les populations locales ont souvent, pour faire face aux risques de sécheresse, des systèmes traditionnels qui peuvent être élargis et reproduits. Ces systèmes devraient être recensés et favorisés, avec l'aide et la participation des populations.